



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 4 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2016

31/20 Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 29/13 du 2 juillet 2015, dans laquelle il a notamment prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder à une évaluation approfondie des allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de recommander des mesures de suivi appropriées,

Rappelant aussi sa résolution 5/1, en date du 18 juin 2007, et ses résolutions 18/17, 21/28, 23/24 et 26/31, en date respectivement du 29 septembre 2011, du 28 septembre 2012, du 14 juin 2013 et du 27 juin 2014, sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que la Déclaration du Président PRST 25/2, en date du 28 mars 2014,

Rappelant l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil de sécurité 1809 (2008) du 16 avril 2008, 2033 (2012) du 12 janvier 2012, 2206 (2015) du 3 mars 2015, 2223 (2015) du 28 mai 2015, 2241 (2015) du 9 octobre 2015 et 2252 (2015) du 15 décembre 2015 et les déclarations de son Président S/PRST/2014/16 du 8 août 2014, S/PRST/2014/26 du 15 décembre 2014 et S/PRST/2015/9 du 24 mars 2015,

Profondément préoccupé par les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud, les rapports de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud datés du 21 février 2014,

GE.16-06886 (F) 100516 100516



* 1 6 0 6 8 8 6 *

Merci de recycler



du 8 mai 2014, du 19 décembre 2014, du 9 janvier 2015 et du 4 décembre 2015, et le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Profondément préoccupé aussi par la situation régnant au Soudan du Sud, marquée par les atrocités perpétrées depuis l'éclatement des violences en décembre 2013, une insécurité alimentaire aiguë, une crise économique grandissante et une crise humanitaire désastreuse, qui provoquent des déplacements massifs de population à l'intérieur du Soudan du Sud et vers l'extérieur du pays, des restrictions d'accès et d'autres obstacles à l'aide humanitaire, mais félicitant les organisations humanitaires pour l'aide qu'elles apportent sans interruption aux populations touchées et exhortant tous les acteurs concernés à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires,

Prenant note avec une vive préoccupation des constatations formulées par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud dans ses rapports datés du 8 mai 2014 et du 4 décembre 2015, selon lesquelles les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit humanitaire international qui ont été commises pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Gravement préoccupé par la multiplication des violences sexuelles et sexistes, ainsi que des cas de viols et de viols collectifs en lien avec le conflit, s'accompagnant de coups et d'enlèvements, dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport au Conseil de sécurité en février 2016²,

Se déclarant gravement préoccupé par les tendances nouvelles que constituent la destruction complète de villages, le ciblage systématique des civils et des installations de soins de santé, les attaques contre les lieux de culte, l'attaque contre le site de protection des civils de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à Malakal, le blocage et le rançonnement constants des convois d'aide humanitaire et le pillage et la destruction complète d'installations humanitaires dans le secteur administratif du Grand Pibor, dans les États de l'Unité et du Haut-Nil et à Juba,

Condamnant dans les termes les plus forts l'éruption de violence sur le site de protection des civils de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à Malakal, les 17 et 18 février 2016, et insistant sur l'inviolabilité et l'intangibilité des installations des Nations Unies,

Soulignant que les attaques contre des civils et des locaux des Nations Unies peuvent constituer des crimes de guerre,

Constatant avec préoccupation que des civils qui avaient cherché refuge sur le site de protection des civils de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ont été attaqués, tués, traumatisés et déplacés, et que de graves dégâts ont été causés à l'ensemble du site, y compris aux centres médicaux et aux écoles, qui ont été incendiés et détruits,

Rappelant que la protection des civils au Soudan du Sud est une responsabilité incombant au Gouvernement du Soudan du Sud,

Exhortant toutes les parties au conflit au Soudan du Sud à protéger les civils et à permettre un accès humanitaire sûr et immédiat,

Soulignant que la médiation peut jouer un rôle important dans le règlement pacifique des différends et la résolution et la prévention des conflits, y compris la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

¹ Voir A/HRC/31/49 et A/HRC/31/CRP.6, qui n'ont été publiés qu'après le début de la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, le 11 mars 2016.

² S/2016/138.

Se déclarant particulièrement préoccupé par la réduction de l'espace démocratique au Soudan du Sud, notamment du fait de restrictions accrues à l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, notamment les agressions contre des journalistes et des membres des médias, et des limites imposées aux activités de la société civile et des médias et, à cet égard, notant avec préoccupation que les projets de loi récemment signés relatifs aux organisations non gouvernementales et à la Commission des secours et du relèvement pourraient gêner les organisations non gouvernementales nationales et internationales, dont celles qui fournissent actuellement une aide humanitaire, et soulignant qu'un gouvernement transitoire d'unité nationale a pour responsabilité de traiter ces questions conformément à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud,

Saluant la signature de l'Accord et le rôle prépondérant que l'Autorité intergouvernementale pour le développement a joué dans sa médiation, et appelant toutes les parties à appliquer pleinement l'Accord et à respecter le cessez-le-feu,

Saluant aussi le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, et exprimant l'espoir que ce rapport et d'autres rapports crédibles seront examinés par les mécanismes de justice transitionnelle pour le Soudan susceptibles d'être mis en place, y compris ceux prévus par l'Accord,

Soulignant que l'obligation de rendre compte et la justice transitionnelle peuvent être des éléments importants dans le processus de réconciliation nationale et dans la mise en œuvre de l'Accord, notamment en permettant d'aborder les questions de la réparation, de la recherche de la vérité et du non-renouvellement,

Accueillant avec satisfaction le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 26 septembre 2015, dans lequel celui-ci réaffirme l'engagement de l'Union africaine à lutter contre l'impunité, réitère la condamnation des violences et des exactions commises par des acteurs armés au Soudan du Sud, convient de la mise en place d'un tribunal hybride indépendant et appuie la création d'une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement conformément à l'Accord, entre autres, et, à cet égard, invitant le Président de la Commission de l'Union africaine à prendre toutes les mesures requises pour établir ces instances,

Soulignant que les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de mise en cause des responsables peuvent aider le Soudan du Sud à mettre en œuvre l'obligation de rendre compte,

Notant avec préoccupation que la situation au Soudan du Sud continue à être caractérisée par l'impunité,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire en cours au Soudan du Sud, notamment les cas allégués de tueries ciblées, les violences à motivation ethnique, les viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les arrestations et détentions arbitraires, les cas allégués de torture, le refus arbitraire d'accès humanitaire et les attaques contre les écoles, les lieux de culte et les hôpitaux et contre les membres du personnel de l'ONU et du personnel associé de maintien de la paix, commises par toutes les parties, et condamne aussi les actes de harcèlement et de violence dirigés contre la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes, et souligne qu'il est essentiel que les responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire aient à rendre compte de leurs actes ;

2. *Exige* que tous les acteurs mettent fin à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et à toutes les violations du droit international humanitaire, et appelle vigoureusement le Gouvernement du Soudan du Sud, ainsi que le Gouvernement

transitoire d'unité nationale, une fois qu'il sera formé, à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'équipe d'évaluation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme daté du 11 mars 2016 et prend note des recommandations qu'il renferme ;

4. *Accueille avec satisfaction aussi* la signature, sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud ;

5. *Accueille avec satisfaction en outre* la mise en place de la Commission conjointe d'évaluation et de suivi et la nomination à sa présidence de l'ancien Président du Botswana, Festus Mogae ;

6. *Reconnaît* le rôle important revenant à la Commission conjointe d'évaluation et de suivi dans l'observation et la supervision de l'application de l'Accord et de ses dispositions relatives au cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à engager une collaboration constructive avec la Commission et les autres organes institués par l'accord ;

7. *Accueille avec satisfaction* le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine daté du 26 septembre 2015, dans lequel, entre autres, le Conseil réaffirme l'engagement de l'Union africaine à lutter contre l'impunité et réitère sa condamnation des violences et des exactions commises par des acteurs armés au Soudan du Sud ;

8. *Appelle* tous les partenaires locaux, régionaux et internationaux à apporter leur coopération et leur soutien aux processus visant à instaurer une paix durable ;

9. *Demande instamment* la formation rapide d'un gouvernement transitoire d'unité nationale inclusif afin d'assurer l'application intégrale de l'Accord et souligne que les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment celles constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, doivent rendre compte de leurs actes ;

10. *Reconnaît* la contribution importante de la Commission conjointe d'évaluation et de suivi par son travail avec les parties en vue de la formation d'un gouvernement transitoire d'unité nationale et exhorte toutes les parties prenantes nationales et internationales concernées à continuer de soutenir leurs efforts ;

11. *Appelle* le Gouvernement du Soudan du Sud, ainsi que le gouvernement transitoire d'unité nationale, une fois qu'il sera formé, à enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et sur toutes les violations du droit international humanitaire, et à en faire rendre compte les auteurs, tout en leur assurant les garanties d'un procès équitable, en apportant un soutien aux victimes et en protégeant les témoins potentiels avant, pendant et après les procédures judiciaires ;

12. *Exhorte* le Gouvernement du Soudan du Sud, ainsi que le gouvernement transitoire d'unité nationale, une fois qu'il sera formé, à prendre immédiatement des mesures pour protéger le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, conformément aux obligations lui incombant en vertu du droit international des droits de l'homme, et à veiller, entre autres, à ce que les membres des organisations de la société civile et des médias puissent agir librement et sans intimidation ;

13. *Engage vigoureusement* toutes les parties à faire cesser et à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des enfants, et appelle toutes les parties à mettre fin immédiatement à l'enrôlement illégal d'enfants et à démobiliser tous les enfants enrôlés illégalement à ce jour ;

14. *Est conscient* du grand rôle que jouent les femmes dans la consolidation de la paix, appelle à la protection et à la promotion des droits des femmes, à l'autonomisation des femmes et à leur participation à la consolidation de la paix, au règlement du conflit et aux processus qui seront engagés après le conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité du 31 octobre 2000 et à ses résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, dont la résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015 ;

15. *Appuie* la création d'institutions de justice transitionnelle, dont un tribunal hybride indépendant et une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement, conformément à l'Accord et, à cet égard, appelle à mettre en place sans tarder ces instances et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec elles ;

16. *Se déclare vivement* préoccupé par le fait que le Gouvernement du Soudan du Sud n'a pas accompli de progrès pour ce qui est de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier dans les domaines mentionnés aux paragraphes 14 et 15 de la résolution 29/13 du Conseil des droits de l'homme ;

17. *Appelle* le Gouvernement du Soudan du Sud à coopérer pleinement et dans un esprit constructif avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux sur le terrain ;

18. *Décide* d'établir une commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres, pour une période d'un an, renouvelable sur autorisation du Conseil des droits de l'homme, et l'investit du mandat suivant :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, faire rapport à ce sujet et formuler des recommandations visant à l'améliorer ;

b) Évaluer les rapports antérieurs et à venir sur la situation des droits de l'homme depuis décembre 2013 en vue de constituer une base de données factuelles aux fins de la justice transitionnelle et de la réconciliation ;

c) Donner des orientations sur les questions liées à la justice transitionnelle, à l'obligation de rendre compte, à la réconciliation et à l'apaisement, selon que de besoin et, une fois que le gouvernement transitoire d'unité nationale sera entièrement formé et opérationnel et se sera engagé à faire cesser la violence envers la population civile et à coopérer avec le tribunal hybride pour le Soudan du Sud, formuler des recommandations sur l'assistance technique à apporter au gouvernement transitoire d'unité nationale pour l'appuyer dans les domaines de la justice transitionnelle, de l'obligation de rendre compte, de la réconciliation et de l'apaisement ;

d) Collaborer avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux, dont l'ONU, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, l'Union africaine et sa Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Président de la Commission conjointe de suivi et d'évaluation et la société civile, en vue d'apporter un soutien aux efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à promouvoir la mise en cause des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ;

19. *Demande* la mise en œuvre immédiate du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et que le Président du Conseil des droits de l'homme constitue celle-ci le plus rapidement possible et, en tout état de cause, avant la fin de la trente-deuxième session du Conseil ;

20. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat ;

21. *Prend note* de ce que le Gouvernement du Soudan du Sud s'est engagé à coopérer avec la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, notamment en autorisant que l'on se rende dans le pays et qu'on se déplace à l'intérieur de celui-ci et en facilitant l'organisation de toutes les réunions nécessaires et en fournissant toutes les informations demandées pour appuyer l'accomplissement du mandat ;

22. *Demande* que des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Union africaine, de la Commission conjointe de suivi et d'évaluation, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, soient invités à débattre de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et des mesures prises par le Gouvernement pour assurer la mise en cause des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, lors d'une séance de dialogue élargi à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme ;

23. *Demande* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de présenter, lors d'un dialogue, un rapport écrit détaillé au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session ;

24. *Demande* que les rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud soient soumis au Conseil des droits de l'homme puis communiqués à l'Assemblée générale et à l'Union africaine ;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

63^e séance
23 mars 2016

[Adoptée sans vote.]
